



Fonds social des Aides familiales et Aides seniors
Square Saintelette 13/15 • 1000 Bruxelles - 02/227.22.40 • Fax : 02/227.69. 09

Case réservée au Fonds social
Date de réception

FORMULAIRE 2
R.C.C.

FORMULAIRE DE DEMANDE DU REVENU DU CHÔMAGE

AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE

(à envoyer en recommandé dès que la personne a fini son préavis)

1. RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER PAR LE TRAVAILLEUR

Nom :
 Prénom :
 Sexe :
 Date de naissance :
 N° registre national :
 Adresse :
 Code postal :
 Localité :
 Téléphone /Gsm :
 GSM :
 Numéro du compte bancaire (en format IBAN) :
Le numéro de compte doit être strictement au nom du (de la) prépensionné (e)
 Organisation syndicale ou Capac (coordonnées) :
 Nom et prénom de l'époux ou du cohabitant légal :

Le(la) soussigné(e) formule par la présente son désir de pouvoir bénéficier de l'indemnité du R.C.C et ce, selon les modalités prévues par la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

Vu ces modalités, le fonds social des aides familiales et des aides seniors accorde l'indemnité du R.C.C.

aux aides familiales et aux aides seniors ainsi qu'au personnel ouvrier, et ce, uniquement si le statut du R.C.C. leur est octroyé par l'ONEM.

Le prépensionné s'engage, **dans le mois qui suit la fin de son préavis** à envoyer au fonds social des aides familiales et des aides seniors une attestation (voir formulaire 3 R.C.C) à faire remplir par son organisme qui paie ses allocations de chômage (CAPAC ou organisation syndicale), mentionnant **le montant provisoire de l'indemnité journalière de chômage qu'il percevra.**

Un courrier du fonds social des aides familiales est alors adressé au prépensionné, lui confirmant le montant brut et net **PROVISOIRE** de l'indemnité complémentaire auquel il a droit.

Enfin, **dans les trois mois qui suivent la fin du préavis**, le prépensionné s'engage à communiquer au fonds social une copie du courrier émanant de l'ONEM et de son organisme de paiement, lui confirmant son statut de prépensionné et son **indemnité DÉFINITIVE de chômage qu'il percevra.**

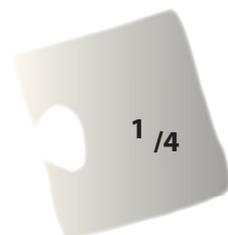
Le fonds social peut alors, sur base de ce courrier, calculer le montant **DÉFINITIF** de l'indemnité complémentaire brute du R.C.C. Un courrier du fonds social des aides familiales est adressé au prépensionné, lui confirmant le montant brut et net **DÉFINITIF** de l'indemnité complémentaire auquel il a droit.

Si le montant **DÉFINITIF** de l'indemnité complémentaire est inférieur au montant de l'indemnité **PROVISOIRE**, aucun remboursement des indemnités trop perçues n'est réclamé au prépensionné.

Si le prépensionné ne transmet pas la copie de ce courrier au fonds social dans les trois mois suivant la fin de son préavis, le fonds social envoie un dernier rappel au prépensionné dans le courant du quatrième mois. **Si dans le cinquième mois, le fonds social ne reçoit toujours pas la copie de ce courrier, il peut suspendre le paiement de l'indemnité du R.C.C. le temps de l'obtenir.**

Date :

Signature du travailleur :



2. RENSEIGNEMENTS À COMMUNIQUER PAR L'EMPLOYEUR

A JOINDRE UNE COPIE DES DOCUMENTS SUIVANTS :
DERNIÈRE FICHE DE PAIE,
FORMULAIRE C4 R.C.C,
FORMULAIRE C17 COMPLÉTÉ DANS SES 1^{ÈRE} ET 2^E
PARTIES

2.1 Données d'identification

Dénomination :
N° ONSS :
Adresse :
Code postal :
Localité :
Personne de contact	
Nom :
Prénom :
Fonction :
Téléphone :
E-mail (en majuscules) :

2.2 Données liées à l'occupation du travailleur

LE TRAVAILLEUR EST-IL EN CRÉDIT-TEMPS LE MOIS PRÉCÉDENT LA DATE DE FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL :

OUI NON

DURÉE HEBDOMADAIRE MOYENNE DE TRAVAIL :

(si le travailleur est en crédit-temps, c'est la durée hebdomadaire AVANT le passage en crédit-temps)

DURÉE HEBDOMADAIRE MOYENNE DE TRAVAIL D'UN TRAVAILLEUR À TEMPS PLEIN :

RÉGIME : OUVRIER EMPLOYÉ

FONCTION EXERCÉE :

SI OUVRIER, MONTANT DU SALAIRE HORAIRE

(le mois de référence est le dernier mois AVANT de passer en R.C.C) :

SI EMPLOYÉ, MONTANT DU SALAIRE MENSUEL

(le mois de référence est le dernier mois AVANT de passer en R.C.C) :

2.3 Données liées à la situation familiale pour le calcul du précompte professionnel

- 1) Le travailleur est-il considéré comme ISOLÉ en matière de précompte professionnel ?
OUI : passez à la question 5)
NON : passez à la question 2)
- 2) Le conjoint ou le cohabitant légal du travailleur a-t-il des revenus professionnels ?
OUI : passez à la question 3)
NON : passez à la question 5)
- 3) Si le conjoint ou le cohabitant légal du travailleur a des revenus professionnels propres, autres que des pensions, rentes ou revenus y assimilés, ces revenus dépassent € 183,00 NETS par mois : OUI NON
- 4) Si le conjoint du travailleur ou le cohabitant légal a des revenus professionnels propres qui sont exclusivement constitués de pensions, rentes ou revenus y assimilés, ces revenus dépassent € 366,00 NETS par mois : OUI NON
- 5) Le travailleur a-t-il des enfants à charge?
OUI : passez à la question 6)
NON : passez à la question 8)
- 6) Combien d'enfants le travailleur a-t-il à sa charge ?
Dont handicapé(s) :
- 7) Le travailleur est-il un veuf (une veuve) non remarié(e) ou un père (une mère) célibataire, avec un ou plusieurs enfants à charge ? OUI NON
- 8) Le travailleur a-t-il à sa charge ses parents, ou collatéraux jusqu'au 2^e degré ou personnes qui ont atteint 56 ans?
OUI NON
Si oui, combien :
- 9) Le travailleur a-t-il à sa charge d'autres personnes que ceux visés à la question 8 ?
OUI NON Si oui, combien :
- 10) Le travailleur est-il reconnu handicapé à plus de 66% par le Ministère de la Prévoyance sociale ? OUI NON
- 11) Le conjoint du travailleur est-il reconnu handicapé à plus de 66% par le Ministère de la Prévoyance sociale ? OUI NON

2.4 Calcul du salaire net de référence du travailleur

Mois de référence (Le mois de référence est le mois précédant la date de fin du contrat de travail)

<input type="text"/>					
----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------

Mois

Année

DURÉE HEBDOMADAIRE MOYENNE DE TRAVAIL :

Si le travailleur est en crédit temps le mois précédant la date de fin du contrat de travail, la durée hebdomadaire moyenne de travail à prendre en compte dans le calcul du salaire net de référence est celle AVANT de passer en crédit-temps.

1. Rémunération mensuelle brute

- a. rémunération normale brute du mois de référence :
- b. nombre d'heures normales fournies dans le mois de référence :
- c. nombre d'heures de travail prévu par semaine :
- d. rémunération horaire normale : $a/b = d$, soit =
- e. rémunération mensuelle : $d \times c \times 52/12 = e$, soit $(\dots \times \dots) \times 52/12 =$

2. Rémunération nette de référence

(Attention, il ne faut pas tenir compte dans ce calcul de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale)

- Rémunération mensuelle brute :
- cotisation de sécurité sociale : -
- précompte professionnel (..... personnes à charge) : -

- Rémunération nette :
- Arrondie à l'euro supérieur :

2.5 Remplacement du travailleur

L'employeur s'engage à remplacer le travailleur prépensionné conformément aux dispositions prévues dans la convention collective de travail conclue en SCP 318.01 relative à l'octroi de la prépension conventionnelle pour le personnel ouvrier et aide familiale.

Date :

Signature de l'employeur :

